



## Traité Zevahim

### Michna 4 - Chapitre 2

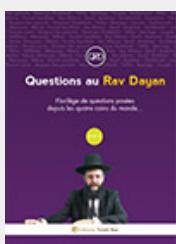
כיצד קרב במתיר במצוות?  
שפט בשתייה,  
קיבל והלך וברך חוץ לזמן;  
או שפט חוץ לזמן,  
קיבל והלך וברך בשתייה;  
או שפט וקיבל והלך וברך חוץ לזמן,  
זה הוא שקרב במתיר במצוות.  
כיצד לא קרב במתיר במצוות?

שפט חוץ לזמן,  
קיבל והלך וברך חוץ לזמן;  
או שפט חוץ לזמן,  
קיבל והלך וברך חוץ לזמן;  
או שפט, קבל, והלך, וברך, חוץ לזמן;  
פסח והפטאת שפטן שלא לשמן,  
קיבל והלך וברך חוץ לזמן;  
או שפט חוץ לזמן,  
קיבל והלך וברך שלא לשמן;  
או שפט, קבל, והلך, וברך, שלא לשמן,  
זהו שלא קרב במתיר במצוות;

Comment[le facteur de permission est]-il sacrifié conformément à sa mitsva ?[Si l'on]a égorgé[l'animal]en silence[sans intention particulière, et]qu'on a recueilli, transporté et aspergé[le sang avec l'intention de brûler ou de manger l'offrande]au-delà du[temps fixé]; ou[si l'on]a égorgé[l'animal avec l'intention de brûler ou de manger l'offrande]au-delà du[temps fixé], et qu'on a recueilli, transporté et aspergé[le sang]en silence ; ou[si l'on a égorgé l'animal]et recueilli, transporté et aspergé[le sang avec l'intention de brûler ou de manger l'offrande]au-delà[du temps fixé], alors on sacrifie le facteur de permission conformément à sa mitsva. Comment[le facteur de

### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...





permission n'est-il pas sacrifié conformément à sa mitsva ?[Si l'on]a égorgé[l'animal avec l'intention de le brûler ou d'en manger]en dehors de son[lieu désigné, et]qu'on a recueilli, transporté et aspergé[le sang avec l'intention de le brûler ou d'en manger]au-delà du[temps fixé], ou[si l'on]a égorgé[l'animal avec l'intention de le brûler ou d'en manger]au-delà de l'heure[prévue, et qu'on]a recueilli, transporté et aspergé[le sang avec l'intention de le brûler ou d'en manger]en dehors de l'[heure prévue]; ou[si l'on]a égorgé[l'animal]et recueilli, transporté et aspergé[le sang avec l'intention de le brûler ou d'en manger]en dehors de l'[heure prévue, ce sont des cas dans lesquels le facteur d'autorisation n'est pas sacrifié conformément à la mitsva. De même, dans le cas de]l'offrande de Pessa'h et de l'offrande pour le péché que l'on a égorgées sans les avoir égorgées, et quel'ona recueilli, transporté et aspergé[le sang avec l'intention de le brûler ou d'en manger]au-delà de l'[heure prévue]; ou[si l'on]a égorgé[l'offrande de Pessa'h ou l'offrande pour le péché avec l'intention de le brûler ou d'en manger]au-delà de l'heure[prévue, et]que l'on a recueilli, transporté et aspergé[le sang]pas pour eux ; ou qu'on a égorgé[l'offrande de Pessa'h ou l'offrande pour le péché]et qu'on a recueilli, transporté et aspergé leur sang sans les avoir sacrifiés, c'est[le cas d'une offrande]dont le facteur d'autorisation n'est pas sacrifié conformément à sa mitsva.

## Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

